



**VILLE DE  
FEIGNIES**

# CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 30 AVRIL 2026 - 18 heures

MAIRIE - SALON D'HONNEUR

## PROCÈS VERBAL

---



# CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 AVRIL 2026 - 18 h00

## ORDRE DU JOUR

	Ouverture de la séance par Monsieur Le Maire
	Désignation du secrétaire de séance
	Appel nominal et Pouvoirs
	Adoption des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 28 février et 21 mars 2026
	Informations

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

2026-0430_1 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Retrait de la délibération n°2026-03-21_5 du 21 mars 2026.
2026-0430_2 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Délégations de pouvoir du Conseil Municipal données au Maire en application des articles L.2122-18 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Annule et remplace la délibération n°2026-03-21_5 du 21 mars 2026.
2026-0430_3 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Règlement Intérieur du Conseil Municipal.
2026-0430_4 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.
2026-0430_5 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.
2026-0430_6 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Commission d'Appel d'Offres : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
2026-0430_7 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Désignation du représentant de la commune de Feignies au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Électricité d'Avesnes-sur-Helpe.
2026-0430_8 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Désignation d'un délégué et de son suppléant au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.
2026-0430_9 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Conseil d'Administration du Collège Jean Zay : Désignation des membres du Conseil Municipal de la ville de Feignies.
2026-0430_10 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Conseil d'Administration du Lycée Placide Courtois – Antenne de Feignies : Désignation des membres du Conseil Municipal de la ville de Feignies.
2026-0430_11 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Conseil d'Administration de l'Association «Les Chérubins», (Crèche) : Désignation des membres du Conseil Municipal de la ville de Feignies.
2026-0430_12 <b><u>Monsieur Le Maire</u></b>	Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : Désignation des commissaires au sein de la ville de Feignies.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

2026-0430_13 <b><u>Monsieur Alain Couvreur</u></b>	Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune de Feignies (collectivité) et le Centre Communal d'Action Sociale (établissement public rattaché).
2026-0430_14 <b><u>Monsieur Alain Couvreur</u></b>	Composition du Comité Social Territorial (CST) commun entre la Mairie de Feignies et son CCAS.

**SERVICE DES FINANCES - COMPTABILITÉ**

2026-0430_15 <b><u>Madame Marie-Hélène Lecomte</u></b>	Approbation du règlement budgétaire et financier.
2026-0430_16 <b><u>Madame Marie-Hélène Lecomte</u></b>	Délégation à Monsieur le Maire pour l'Admission en non-valeur.
2026-0430_17 <b><u>Madame Marie-Hélène Lecomte</u></b>	Affectation des résultats 2025 rectifiée. Annule et remplace la délibération n°2026-0228_4 du 28 février 2026.
2026-0430_18 <b><u>Madame Marie-Hélène Lecomte</u></b>	Décision Modificative n°1.
2026-0430_19 <b><u>Madame Marie-Hélène Lecomte</u></b>	Dépenses à imputer au compte 6232 «Fêtes et Cérémonies».

## PRÉAMBULE

- **Ouverture de la séance par Monsieur le Maire**

- **Désignation du secrétaire de séance**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Emma WOSKOWIAK comme secrétaire de séance.

- **Appel nominal et Pouvoirs**

**Rapporteur : Le secrétaire de séance**

Je vous rappelle :

- ✓ Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.
- ✓ Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

- **Adoption des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 28 février et 21 mars 2026.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

*Annexe 0 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 février 2026.*

*Annexe 0b – Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026.*

En exercice : 29

Présents : 21

Procurations : 7

Votants : 28

Exprimés : 28

-----  
Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

**VILLE DE FEIGNIES**

**PROCÈS VERBAL**

**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026**

**TENUE AU SALON D'HONNEUR DE LA MAIRIE À 18H00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au salon d'honneur de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François LEMAITRE, Maire.

**PRÉSENTS :**

Jean-François LEMAITRE ; Jean-Philippe POUCHAIN ; Corinne MASCAUT ; Jean-Claude PARENT ; Marie-Hélène LECOMTE ; Alain COUVREUR ; Emma WOSKOWIAK ; Jean-Claude WALLERAND ; Coralie CHAMBRE (arrivée à 18 h 12) ; Maryse FROMENT ; David HECQUET ; Anne-Rosy REDELBERGER ; Stéphan BERTONI ; Jessica ABDAOUI ; Moïse RAMEZ ; Sylvie PESANT ; Jonathan MARTIN ; Valérie MERCIER ; Denis CLOUET ; Patrick LEDUC, Stéphane DEMEURE ; Patrick LECOMTE.

**REPRÉSENTÉ(E)S :**

Carine CRÉTINOIR pouvoir à Jessica ABDAOUI  
Dylan VITRANT pouvoir à Emma WOSKOWIAK  
Anne-Laure MARECAUX pouvoir à Corinne MASCAUT  
Philippe LEMOINE pouvoir à Alain COUVREUR  
Jérôme DELVAUX pouvoir à Patrick LECOMTE  
Éric LAVALLÉE pouvoir à Patrick LEDUC  
Gaëtane GABERTHON pouvoir à Stéphane DEMEURE

**ABSENT :**

/

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Emma WOSKOWIAK

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage : 24/04/2026

En exercice : 29

Présents : 21    Pouvoirs : 7    Votants : 28

À partir de 18 h 12 - Présents : 22    Pouvoirs : 7    Votants : 29

# **LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 30 AVRIL 2026**

**TENUE AU SALON D'HONNEUR DE LA MAIRIE A 18 H00**

**1. Retrait de la délibération n°2026-03-21\_5 du 21 mars 2026.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Pour : 28*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**2. Délégations de pouvoir du Conseil Municipal données au Maire en application des articles L.2122-18 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Annule et remplace la délibération n°2026-03-21\_5 du 21 mars 2026.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Pour : 28*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**3. Règlement Intérieur du Conseil Municipal.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Pour : 23*

*Contre : 2*

*Abstentions : 4*

***Délibération adoptée à la majorité.***

**4. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Pour : 25*

*Contre : 2*

*Abstentions : 2*

***Délibération adoptée à la majorité.***

**5. Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

***Ont été élus, pour la liste 'Réécrire Feignies Ensemble' : Jean-François LEMAITRE, Maire, Président de droit, Alain COUVREUR, Jean-Claude PARENT, Coralie CHAMBRE, Anne-Laure MARECAUX, Jessica ABDAOUI.***

***Et pour la liste 'Feignies ...de tout cœur' : Gaétane GABERTHON.***

**6. Commission d'Appel d'Offres : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

***Ont été élus, pour la liste 'Réécrire Feignies Ensemble' : Jean-François LEMAITRE, Maire, Président, Marie-Hélène LECOMTE, Jean-Claude WALLERAND, Alain COUVREUR, Jean-Philippe POUCHAIN.***

***Et pour la liste 'Feignies ...de tout cœur' : Patrick LEDUC***



**13. Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune de Feignies (collectivité) et Le Centre Communal d'Action Sociale (établissement public rattaché).**

*Rapporteur : Monsieur Alain Couvreur*

*Pour : 29*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**14. Composition du Comité Social Territorial (CST) commun entre la Mairie de Feignies et son CCAS.**

*Rapporteur : Monsieur Alain Couvreur*

*Pour : 29*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**15. Approbation du règlement budgétaire et financier.**

*Rapporteur : Madame Marie-Hélène Lecomte*

*Pour : 29*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**16. Délégation à Monsieur le Maire pour l'Admission en non-valeur.**

*Rapporteur : Madame Marie-Hélène Lecomte*

*Pour : 29*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**17. Affectation des résultats 2025 rectifiée. Annule et remplace la délibération n°2026-0228\_4 du 28 février 2026.**

*Rapporteur : Madame Marie-Hélène Lecomte*

*Pour : 29*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**18. Décision Modificative n°1.**

*Rapporteur : Madame Marie-Hélène Lecomte*

*Pour : 29*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**19. Dépenses à imputer au compte 6232 «Fêtes et Cérémonies».**

*Rapporteur : Madame Marie-Hélène Lecomte*

*Pour : 29*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**SÉANCE CLOSE À 18 H 59**

## INFORMATIONS

### Introduction Monsieur le Maire :

Nous avons changé le jour du Conseil Municipal par rapport aux samedis matins pour permettre aux gens qui travaillent de pouvoir y assister plus facilement.

Je voudrais aussi vous parler de l'arrêté. Pourquoi on a pris cet arrêté ?

On a pris cet arrêté parce qu'il y avait une situation qui traînait depuis des mois et des mois. En décembre, par exemple, un individu est rentré dans notre sapin de Noël. Tous les jours, on a une vingtaine de jeunes sur la place. Cela ne me gêne pas que les jeunes jouent au foot mais une place publique n'est pas un endroit pour jouer au foot. La semaine dernière, la place a été bloquée par des véhicules à l'entrée et à la sortie et des gens faisaient du rodéo à moto, donc, la place était devenue un terrain de moto. Tous les jours, nos agents récupèrent des bonbonnes d'azote, nettoient le parvis de la poste. On voit, sur les caméras, des gens qui dealent. Des adolescents, dans un commerce de la place, se sont vus proposer de la drogue et de l'alcool.

Donc, nous avons pris cet arrêté pour faire un électrochoc, pour que les gens se rendent compte que, justement, la place de la mairie de Feignies n'est pas un terrain de jeux. Je pense que l'objectif, nous l'avons déjà atteint. Peut-être que, par la suite, la durée de l'arrêté sera courte mais peu importe. En tout cas, le fait de prendre l'arrêté, cela permet des contrôles de police. Vous avez déjà certainement entendu des choses qui ne se sont jamais passées à Feignies : Une moto a été saisie, rue Cipréaux, une voiture a été arrêtée et fouillée. Je pense que les choses sont en train de changer. Je me répète, je n'ai rien contre les jeunes qui jouent au foot mais il y a suffisamment de terrains sur Feignies pour jouer ailleurs que sur la place. Pour terminer là-dessus, c'est évident qu'on n'est pas anti-jeunes, au contraire, ni anti-foot, je suis médecin du club de foot de Feignies mais il y a des règles. Il y a le respect de la citoyenneté, le respect des lois, il y a le civisme et, le civisme, c'est respecter le collectif, c'est respecter l'intérêt général.

Je voulais aussi vous parler d'une autre chose. Logiquement, dans un Conseil Municipal, on doit avoir une partie où on vous relate ce qui se passe à l'agglomération. Là, c'est un peu juste, mais tout ce que je peux vous dire, c'est que j'ai été nommé à l'Habitat et Rénovation des bourgs. Je pense que c'est une bonne chose pour Feignies et je constate qu'il y a un travail sur l'habitat qui est fait et je pense que Feignies, comme d'autres villes, mérite qu'on s'y intéresse.

### **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées (délibération 2026-0321\_5 du 21 mars 2026) .

# DÉLIBÉRATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

2026-0430\_1

OBJET : Retrait de la délibération n°2026-03-21\_5 du 21 mars 2026.

Rapporteur : Monsieur Le Maire.

-----  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1 et suivants relatifs au contrôle de la légalité,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions sur le retrait des actes,

**Vu** le courrier de Madame la Sous-Préfète reçu en date du 21 avril 2026 stipulant que « le Conseil Municipal doit définir avec précision les domaines faisant l'objet d'une délégation. Cela signifie qu'il ne peut reprendre mots pour mots les dispositions de l'article L2122-22 du Code. En effet, certains pouvoirs énumérés par cet article s'exercent par le Maire dans des limites devant être fixées de façon suffisamment précise par le Conseil Municipal »,

**Considérant** que cette délibération ne comporte pas ces limites sur certains pouvoirs et qu'il convient de procéder à son retrait dans le délai légal,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder au retrait de cette délibération afin de sécuriser la décision administrative,

-----  
**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De retirer** la délibération n°2026-03-21\_5 du 21 mars 2026.

En exercice : 29

Présents : 21

Procurations : 7

Votants : 28

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

**AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-0430\_2

**OBJET : Délégations de pouvoir du Conseil Municipal données au Maire en application des articles L.2122-18 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Annule et remplace la délibération n°2026-0321\_5 du 21 mars 2026.**

**Rapporteur : Monsieur Le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 et suivants,

Le Conseil Municipal peut déléguer au maire certaines de ses attributions afin d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires courantes de la commune. Ces délégations, limitées aux compétences expressément énumérées par la loi, permettent de simplifier les procédures administratives tout en garantissant la continuité du service public.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire chargé à lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes :

- 3°) Réalisation des emprunts ;
- 14°) Délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 15°) Actions en justice ;
- 16°) Règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- 19°) Réalisation de lignes de trésorerie ;
- 20°) Exercice du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 21°) Exercice du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23°) Renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.

**Considérant** qu'il est nécessaire, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, dans un souci d'efficacité et de réactivité, et pour permettre une parfaite continuité du Service Public, de déléguer à Monsieur le Maire les fonctions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant la durée de son mandat.

A cet effet, il est proposé de charger le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et ce pour la durée du mandat :

- 1°) **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

En particulier, les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

3°) **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°) **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°) **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°) **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°) **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10°) **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°) **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12°) **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 13°) **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14°) **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sur toute la zone communale ;
- 15°) **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelque soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16°) **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cadre des sommes définies par le contrat d'assurance ;
- 17°) **De donner** en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18°) **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19°) **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000.00 euros ;
- 20°) **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sur toute la zone communale ;
- 21°) **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur toute la zone communale ;
- 22°) **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23°) **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24°) **D'exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25°) **De demander** à l'État ou à toutes autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelque soit le montant ;
- 26°) **De procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme telles que Permis de construire, Permis

de démolir, Déclaration préalable de travaux et Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27) **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28) **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

#### **Le Conseil Municipal :**

- **Décide** qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».
- **Autorise** le Maire à déléguer, par arrêté, la signature des actes, en référence à la présente délibération, au Directeur Général des Services, aux responsables des services communaux en application de l'article L.2122-19 du CGCT,
- **Prend** acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire ou l'adjoint chargé de prendre des décisions en son nom, rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,
- **Prend** également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- **Prend** acte que cette délibération est, à tout moment, révocable et peut modifier ou mettre fin à tout moment au dispositif de délégation de pouvoir au Maire,
- **Prend** acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

-----  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Procurations : 7  
Votants : 28  
Exprimés : 28

Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

-----

**Vu** l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Dans les communes de 1 000 et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif".

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation,

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le contenu du règlement intérieur est fixé par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne.

La législation impose, au Conseil Municipal, l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires (Article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (Article L.2121-12 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (Article L.2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal (Article L.2121-27-1 du CGCT).

Le présent règlement intérieur (joint en annexe), a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal de la ville de Feignies.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'adopter** le règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe de la présente délibération. .

-----

En exercice : 29

Présents : 22 (Arrivée de Mme Chambre à 18 h 12)

Procurations : 7

Votants : 27

Exprimés : 25

Pour : 23

Contre : 2 (Stéphane Demeure, Gaëtane Gaberthon)

Abstentions : 4 (Patrick Leduc, Éric Lavallée, Patrick Lecomte, Jérôme Delvaux).

**AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Stéphane Demeure : Dans le règlement intérieur du Conseil, en fixant les effectifs des commissions à 6 membres répartis en 5 sièges pour votre majorité et 1 seul pour l'opposition, cela exclut, de fait, certains groupes pourtant représentés ici, au sein de ce conseil et issus de ce suffrage universel. À l'issue des élections, 4 listes siègent au Conseil Municipal dont 2 de l'opposition disposant chacune d'un élu. Or, la configuration actuelle nous prive de toute représentation dans les commissions, en contradiction avec le pluralisme garanti par l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si cette répartition peut sembler mathématiquement défendable, elle détourne l'esprit de la loi qui impose une représentation proportionnelle permettant l'expression de toutes les sensibilités. Le choix du nombre de membres relève de votre responsabilité mais ne peut servir à neutraliser une partie de l'opposition. Aucune contrainte légale n'impose un format aussi restrictif. Une augmentation du nombre de membres permettrait aisément de rétablir un minimum d'équilibre démocratique, sans remettre en cause votre majorité. En conséquence et conformément à l'article 34 du règlement intérieur, je vous demande de revoir, sans délai, la composition des commissions afin de garantir une représentation réellement pluraliste.

Dans l'article 30 concernant la mise à disposition des locaux aux conseillers municipaux, dans la mesure où vous avez écarté deux listes de l'opposition, à l'article 7, la mise à disposition d'un local administratif aux conseillers municipaux, celui-ci est-il réservé à une seule liste d'opposition ou est-il partagé entre les trois listes de l'opposition ?

Il est écrit, dans ce même article, qu'en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la mise à disposition ne peut être inférieure à 4 h. Pouvez-vous indiquer à cette assemblée la date à laquelle vous avez reçu les oppositions pour négocier ?

S'agissant du bulletin d'informations municipales, il est indiqué, dans cet article, les espaces réservés à l'expression des différents groupes. Vous avez fait le choix de limiter cet espace à 500 mots avec une répartition qui apparaît particulièrement restreinte, notamment pour 2 groupes d'opposition, pourtant légitimement élus. Ce choix interroge le respect du pluralisme et de la qualité du débat démocratique.

S'agissant du site Web de la commune, celui-ci constitue un support de communication institutionnel à part entière. Dès lors qu'il diffuse des informations relatives aux réalisations et à la gestion municipale, il doit être regardé comme un bulletin d'informations générales au sens de l'article L2121-27 1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence administrative, laquelle juge que toute mise à disposition du public de messages d'informations portant sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, quelque soit la forme qu'elle revêt, constitue un bulletin d'informations. C'est le Conseil d'État dans sa décision d'État du 14 avril 2022. Dès lors, l'absence ou l'insuffisance d'un espace d'expression dédié aux groupes d'opposition sur le site Web communal serait susceptible de constituer un manquement aux obligations légales en matière de respect de pluralisme démocratique.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir corriger une erreur que j'espère involontaire concernant les listes, listes que vous avez établies, la liste 'Ensemble, redonnons vie à Feignies' que je représente est arrivée en 3<sup>ème</sup> position lors des élections, et non en 4<sup>ème</sup>.

Monsieur le Maire : En fait, il y a plusieurs éléments. En fait, on s'est largement inspiré de ce qui avait été fait précédemment. Donc, au niveau de la répartition des mots, on est resté sur l'esprit qui était l'esprit de ce qui se faisait avant. Au site de la mairie, précédemment, ni la liste majoritaire, ni les listes minoritaires n'avaient accès au site de la mairie. Nous n'avons pas l'intention d'y accéder.

Pour les locaux, il n'y a aucun souci avec ça, vous partagez les locaux. Normalement, c'est 4 heures. Il n'y a aucun souci sur l'accès d'un local. Il y a le local Casanova, vous pouvez tout à fait avoir ce local, 4 heures. Il n'y a aucune volonté d'obstruction.

Pour les commissions, moi, j'aime bien vous entendre parler de démocratie. Rappelez-vous, pendant la campagne, vous nous avez envoyé la police judiciaire parce qu'on avait malheureusement mis une affiche sur une fenêtre alors

que vous ne saviez pas qu'il y avait jurisprudence et qu'on avait le droit de le faire. Donc, vous entendre parler de démocratie, cela me laisse un peu rêveur.

Sur les délégations, il est bien évident qu'on est tout à fait ouvert, nous allons faire en sorte que vous et Monsieur Lecomte puissiez accéder à deux commissions de votre choix, dont chacun une. Je pense que c'est tout à fait logique. Normalement, c'est à la proportionnelle avec le plus fort reste.

Et, dernière chose qui me paraît importante, c'est qu'avant de poser cette délibération, nous avons pris le soin de demander à la Sous-Préfecture si elle était légale. Or, elle est légale. Au-delà de cela, je suis tout à fait partie prenante pour que vous ayez accès à 2 délégations et que Monsieur Lecomte ait accès à 2 délégations. Cela ne me pose pas de problèmes.

Patrick Leduc : Pour compléter simplement les propos de Monsieur Demeure, uniquement sur ce règlement intérieur. Effectivement, c'est un projet ici, il n'a pas été voté et donc, effectivement, notre groupe avait pris la position de s'abstenir, pas voter contre, pas voter pour, de s'abstenir uniquement sur le fait que toutes les oppositions n'étaient pas représentées parce que, effectivement, tu l'as souligné, la liste de Monsieur Lecomte, la liste de Monsieur Demeure, ils représentent des gens. Il y a quand même des électeurs, près de 500 en tout pour les deux groupes qui ont voté pour eux. Et aussi, ce serait étonnant de ne pas leur donner le droit de siéger au moins dans une commission puisqu'on leur donne, paradoxalement, le droit d'avoir un local pour se représenter et aussi le droit d'être présents dans d'autres dispositifs. Je l'avais noté ici, c'était la libre expression, on reprend à l'identique ce qui était prévu lors du précédent mandat. Il faut bien peser qu'on ne va pas, non plus, dédier notre journal Feignies Infos à la libre expression sur une page ou deux pages. Pour moi, c'est clair. La libre expression est clairement définie.

Par contre, effectivement, si vous pouvez accéder à cette demande qu'au moins, les petits groupes d'opposition aient au moins une représentation, ce serait sympathique de votre part.

Monsieur le Maire : Avant que Monsieur Demeure n'intervienne, on avait déjà prévu qu'il y ait deux commissions pour Monsieur Demeure et deux commissions pour Monsieur Lecomte. J'entends tout à fait ce que dit Monsieur Demeure, cela me paraît cohérent. Pour le local, cela me paraît aussi évident que les 2 listes, Monsieur Demeure et Monsieur Lecomte aient un local.

Monsieur Demeure et Monsieur Lecomte, il faudra que vous donniez à Madame Serraiat, les commissions que vous choisirez.

**2026-0430\_4**

**OBJET : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire.**

-----

En application de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres. Toutefois, quatre catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du maire qui est président de droit.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer à le nombre des membres au Conseil d'Administration du CCAS de Feignies comme suit :

- Le Maire, Président de droit ;
- 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans le respect des obligations réglementaires. Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

-----

En exercice : 29  
Présents : 22  
Procurations : 7  
Votants : 29  
Exprimés : 27

Pour : 25  
Contre : 2 (Stéphane Demeure, Gaëtane Gaberthon)  
Abstentions : 2 (Patrick Leduc, Jérôme Delvaux)

#### AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2026-0430\_5

**OBJET : Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire.**

-----

En application de l'article L.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire précise que chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de fois où le quotient électoral est contenu en nombre entier dans le nombre de voix qu'elle a recueillies. Le quotient électoral est calculé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n°2026-0430..4 du Conseil Municipal du 30 avril 2026 a décidé de fixer à six, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

Mme Sylvie PESANT et M. Stéphan BERTONI sont désignés comme assesseurs et acceptent de constituer un bureau de vote. Ils acceptent de participer aux opérations de dépouillement.

Monsieur le Maire invite les candidats à se présenter.

Liste des membres titulaires présentée par la liste "Réécrire Feignies Ensemble" :

1. M. Alain COUVREUR
2. M. Jean-Claude PARENT
3. Mme Coralie CHAMBRE
4. Mme Anne-Laure MARECAUX
5. Mme Jessica ABDAOUI
6. Mme Maryse FROMENT

Liste des membres titulaires présentée par la liste "Feignies...de tout cœur !" :

1. Mme Gaétane GABERTHON

Liste des membres titulaires présentée par la liste "Ensemble, redonnons vie à Feignies" :

1. M. Stéphane DEMEURE

Les assesseurs désignés procèdent au dépouillement.

**Après vote à bulletins secrets, les résultats sont proclamés :**

Nombre de présents	22
Procurations	7
<b>Nombre de votants</b>	<b>29</b>
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	28
Bulletins nuls	2
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	26
Siège à pourvoir	6
Liste "Réécrire Feignies Ensemble"	23

Liste "Feignies...de tout cœur !"	2
Liste "Ensemble, redonnons vie à Feignies"	1

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'élire** parmi les membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Feignies :  
Jean-François LEMAITRE, Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,  
1. M. Alain COUVREUR  
2. M. Jean-Claude PARENT  
3. Mme Coralie CHAMBRE  
4. Mme Anne-Laure MARECAUX  
5. Mme Jessica ABDAOUI  
6. Mme Gaëtane GABERTHON

2026-0430\_6

**OBJET :**

**Commission d'Appel d'Offres : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

-----

**Vu** les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026, il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et ce, pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient également de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

**Considérant** pour une commune de plus de 3 500 habitants qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Considérant** la nécessité de procéder dans les mêmes conditions à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais bien le suppléant d'une liste.

Par exemple, si une liste a obtenu quatre titulaires (les quatre 1ers de la liste), le 5ème sera de plein droit le

"premier suppléant" et ainsi de suite.

Et, il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection de la Commission d'Appel d'Offres tant qu'il restera des suppléants pour "suppléer" au titulaire manquant.

**Fonctionnement :**

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la dite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans ces conditions, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres.

Ont voix délibérative, le président de la Commission d'Appel d'Offres et les membres titulaires.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Par ailleurs, il peut toujours se faire représenter.

La Commission d'Appel d'Offres peut inviter des fonctionnaires ou des agents contractuels compétents, soit en matière de marchés publics, soit selon l'objet du marché.

Mme Sylvie PESANT et M. Stéphan BERTONI sont désignés comme assesseurs et acceptent de constituer un bureau de vote. Ils acceptent de participer aux opérations de dépouillement.

-----

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De désigner** Monsieur Jean-François LEMAITRE, Maire (ou son représentant), Président de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur Le Maire invite les candidats à se présenter pour élire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à bulletins secrets, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants, appelés à siéger en Commission d'Appel d'Offres.

Liste des membres titulaires présentée par la liste "Réécrire Feignies Ensemble" :

<b>Membres Titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
1. Mme Marie-Hélène LECOMTE 2. M. Jean-Claude WALLERAND 3. M. Alain COUVREUR 4. M. Jean-Philippe POUCHAIN 5. M. Philippe LEMOINE	1. M. David HECQUET 2. M. Moïse RAMEZ 3. M. Denis CLOUET 4. M. Stéphan BERTONI 5. Mme Valérie MERCIER

Liste des membres titulaires présentée par la liste "Feignies...de tout cœur !" :

<b>Membres Titulaires</b>	<b>Membre Suppléant</b>
1. M. Patrick LEDUC	1. M. Éric LAVALLÉE

Liste des membres titulaires présentée par la liste "Ensemble, redonnons vie à Feignies" :

Membres Titulaires	Membre Suppléant
1. M. Stéphane DEMEURE	

Les assesseurs désignés procèdent au dépouillement.

**Après vote à bulletins secrets, les résultats sont proclamés :**

Nombre de présents	22
Procurations	7
<b>Nombre de votants</b>	<b>29</b>
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	29
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	29
Siège à pourvoir	5
Liste "Réécrire Feignies Ensemble"	23
Liste "Feignies...de tout cœur"	5
Liste "Ensemble, redonnons vie à Feignies"	1

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'élire et de désigner** les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Jean-François LEMAITRE, Maire (ou son représentant), Président de la Commission d'Appel d'Offres

Membres Titulaires	Membres Suppléants
1. Mme Marie-Hélène LECOMTE 2. M. Jean-Claude WALLERAND 3. M. Alain COUVREUR 4. M. Jean-Philippe POUCHAIN 5. M. Patrick LEDUC	1. M. David HECQUET 2. M. Moïse RAMEZ 3. M. Denis CLOUET 4. M. Stéphane BERTONI 5. M. Éric LAVALLÉE

- **De prendre acte** que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics et à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

- **De prendre acte** également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- **De prendre acte** que, conformément à l'article 22-IV du Code des Marchés Publics et à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

2026-0430\_7

**OBJET : Désignation du représentant de la commune de Feignies au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Électricité d'Avesnes-sur-Helpe.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, il convient de désigner les délégués appelés à siéger au sein du Syndicat d'Électricité de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer pour désigner un représentant auprès de cette instance.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à une troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De procéder** au vote à main levée pour la désignation du représentant de la commune au sein du Syndicat d'Électricité d'Avesnes-sur-Helpe,
- **De désigner** comme représentant au Syndicat d'Électricité d'Avesnes-sur-Helpe :
  - M. Jean-Claude PARENT.

En exercice : 29

Présents : 22

Procurations : 7

Votants : 29

Exprimés : 27

Pour : 23

Contre : 4 (Stéphane Demeure, Gaëtane Gaberthon, Patrick Lecomte, Jérôme Delvaux)

Abstentions : 2 (Patrick Leduc, Éric Lavallée)

**AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

2026-0430\_8

**OBJET : Désignation d'un délégué et de son suppléant au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire.**

-----

**Le Maire** expose qu'il vient d'être saisi par le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, pour désigner le délégué de la commune au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, ainsi que son suppléant.

Ce délégué communal sera appelé à s'inscrire à une ou plusieurs des commissions thématiques qui élaborent des propositions à partir desquelles se construit le programme d'actions du Syndicat Mixte du Parc.

Ce délégué communal sera le représentant de la commune auprès du Parc, et sera le relais de celui-ci auprès du Conseil Municipal et, plus largement, auprès de la population.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-33 qui précise : « Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formules ».

Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

-----

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De procéder** au vote à main levée pour la désignation d'un délégué et de son suppléant de la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- **De désigner** pour représenter la commune de Feignies au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois :
  - Mme Corinne MASCAUT, déléguée titulaire,
  - Mme Sylvie PESANT, déléguée suppléante.

En exercice : 29

Présents : 22

Procurations : 7

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 4 (Stéphane Demeure, Gaëtane

Votants : 29  
Exprimés : 25

Gaberthon, Patrick Lecomte, Jérôme Delvaux)

## AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2026-0430\_9

**OBJET : Conseil d'Administration du Collège Jean Zay : Désignation des membres du Conseil Municipal de la ville de Feignies.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

-----

L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL), personne morale de droit public, est administré par un Conseil d'Administration (CA) qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement.

Ses compétences sont actuellement fixées par l'article L421-4 et les articles R421-20 à R421-24 du Code de l'Éducation.

Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

Au-delà de ses compétences réglementaires, le Conseil d'Administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le chef d'établissement, président du Conseil d'Administration, dirige les débats, tout en favorisant l'expression de chacun des membres qui le composent.

Dans le cadre des réunions réglementaires de sessions du Conseil d'Administration du Collège Jean Zay, le Conseil Municipal doit être représenté. Lors de ces réunions, sont exposés tous les sujets liés au fonctionnement de l'établissement.

**Vu** l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, il convient de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants du Conseil Municipal afin de siéger au Conseil d'Administration du collège Jean Zay,

Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De procéder** au vote à main levée pour la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du collège Jean Zay, situé sur le territoire de la ville de Feignies,
- **De désigner**, pour représenter la commune de Feignies au sein du Conseil d'Administration du collège Jean Zay :

- Mme Carine CRÉTINOIR, membre titulaire
- M. Dylan VITRANT, membre titulaire
- Mme Coralie CHAMBRE, membre suppléant
- Mme Jessica ABDAOUI, membre suppléant.

-----

En exercice : 29  
Présents : 22  
Procurations : 7  
Votants : 29  
Exprimés : 29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

## AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2026-0430\_10**

**OBJET : Conseil d'Administration du Lycée Placid Courtoy - Antenne de Feignies : Désignation des membres du Conseil Municipal de la ville de Feignies.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire.**

-----

L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ), personne morale de droit public, est administré par un Conseil d'Administration (CA) qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement.

Ses compétences sont actuellement fixées par l'article L421-4 et les articles R421-20 à R421-24 du Code de l'Éducation.

Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

Au-delà de ses compétences réglementaires, le Conseil d'Administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le chef d'établissement, président du Conseil d'Administration, dirige les débats, tout en favorisant l'expression de chacun des membres qui le composent.

Dans le cadre des réunions réglementaires de sessions du Conseil d'Administration du Lycée Placid Courtoy, Antenne de Feignies, le Conseil Municipal doit être représenté. Lors de ces réunions, sont exposés tous les sujets liés au fonctionnement de l'établissement.

**Vu** l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, il convient de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants du Conseil Municipal afin de siéger au Conseil d'Administration du lycée Placid Courtoy, Antenne de Feignies.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une

nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il es procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

-----

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De procéder** au vote à main levée pour la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du lycée Placid Courtoy, Antenne de Feignies,
- **De désigner**, pour représenter la commune de Feignies au sein du Conseil d'Administration du lycée Placid Courtoy, Antenne de Feignies :
  - Mme Coralie CHAMBRE, membre titulaire
  - Mme Jessica ABDAOUI, membre titulaire
  - M. Moïse RAMEZ, membre suppléant
  - Mme Emma WOSKOWIAK, membre suppléant.

-----

En exercice : 29

Présents : 22

Procurations : 7

Votants : 29

Exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

**AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-0430\_11**

**OBJET : Conseil d'Administration de l'Association "les Chérubins" (Crèche) : Désignation des membres du Conseil Municipal de la ville de Feignies.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire.**

-----

**Vu** l'article 5 des statuts de l'association "les Chérubins" rappelant la composition de l'association (l'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents),

**Vu** l'article 9 des statuts de l'association "les Chérubins" : "Sous la présidence d'honneur du Maire de la commune, l'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de 15 membres au maximum, répartis en 3 collèges représentant :

- 1<sup>er</sup> collège : Des élus (3 membres au maximum),
- 2<sup>ème</sup> collège : Des personnes qualifiées et des représentants d'associations (9 membres au maximum),
- 3<sup>ème</sup> collège : Des représentants des familles bénéficiaires des actions menées par l'association (3

membres au maximum)".

**Vu** l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, il convient de désigner trois membres du Conseil Municipal afin de siéger au Conseil d'Administration de la mini-crèche "Les Chérubins".

Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

-----

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De procéder** au vote à main levée pour la désignation de trois représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la mini-crèche "Les Chérubins",
- **De désigner** pour représenter la commune de Feignies au sein du Conseil d'Administration de la mini-crèche "les Chérubins" :
  - Mme Corinne MASCAUT , membre titulaire,
  - Mme Anne-Laure MARECAUX , membre titulaire,
  - Mme Valérie MERCIER , membre titulaire.

En exercice : 29

Présents : 22

Procurations : 7

Votants : 29

Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 2 (Stéphane DEMEURE, Gaétane Gaberthon)

**AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**2026-0430\_12**

**OBJET : Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : Désignation des commissaires au sein de la ville de Feignies**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

-----

Monsieur le Maire rappelle que **l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI)** institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le Conseil Municipal.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

**La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :**

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- Elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscales).

L'article 1650A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La Commission Intercommunale des Impôts Directs se substitue à la Commission Communale des Impôts Directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes locaux proposées par l'administration fiscale.

**Vu** l'article 1650 du CGI, pour les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre des commissaires est porté à 8, aboutissant à une CCID composée de 9 membres au total.

Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, **en nombre double**, dressée par le Conseil Municipal.

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques 1 mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil Municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas : soit 24 noms dans les communes de 2 000 habitants au moins, soit 32 noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou dès lors que la liste communiquée contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans (art. 1650 du CGI).

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Peuvent participer à la Commission Communale des Impôts Directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites fixées à l'article 1650 du CGI (ex. : 1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants).

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (art. 345 annexe III du CGI).

S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

En cas de vacance des membres de la commission, c'est-à-dire suite à un décès, à une démission ou à une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

**Vu** l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

**Considérant** qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux, une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

**Considérant** que cette liste doit comporter au minimum trente deux noms (seize titulaires et seize suppléants) parmi lesquels les services fiscaux choisiront une liste définitive de huit titulaires et de huit suppléants,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la liste présentée ci-dessous à soumettre au Directeur des services fiscaux.

Titulaires		Suppléants	
Nom/Prénom	Adresse	Nom/Prénom	Adresse
1. SMARA Slimane	65 rue François Wiart	1. LECOMTE Alain	85 rue de la victoire
2. BELLA Bruno	49 rue de Keyworth	2. BORGER Christine	8 rue Pasteur
3. DELMOTTE Pascal	31 rue des guides	3. DEQUICK Claude	146 rue Jean Jaurès
4. DELLISSE Antoine	83 b rue de Keyworth	4. DEHOZE François	61 rue de la chaussée Brunehaut
5. D'AQUITO Piétro	2 rue Jean Jaurès	5. PARDONCHE Alain	158 b rue Jean Jaurès
6. CORBIERE Claude	43 rue Arthur Dubois	6. LEPOINT Nicole	5 route de Feignies- La Longueville
7. MAIRESSE Sandrine	3 rue des lanières	7. BEKHTI-SAAD Zahira	13 rue du 19 mars 1962
8. DAUMERIES Lionel	88 rue Pasteur	8. LEMAIRE Cyril	88 rue de la chaussée Brunehaut
9. RICOUR Arnaud	16/C rue Louise Parée	9. DUPONT Martine	85 b rue de Keyworth
10. CERRI Fabienne	8 rue des linières	10. STANKOVIC Viviane	81 rue Roger Salengro
11. GEAIRAIN Chantal	50 résidence Paul Éluard	11. HUBLAU Alain	53 rue Henri Barbusse
12. LOTTIAUX Christian	4 rue des guides	12. GODAUX Sylvie	71 rue de la république
13. BRETEZ Michel	37 rue des guides	13. GENARD Paul	14 rue de Neuf-Mesnil
14. FRAPART Philippe	32 rés des neuf fontaines - Bavay	14. LIETARD Patrice	61 rue Pasteur

15. BOUCLIES Jean-Pascal	53 rue Roger Salengro	15. RABULLIOT Sylvie	34 rue de la liberté
16. SENS Aurélie	77 rue de Keyworth	16. WALLERAND Martine	65 rue de Keyworth

En exercice : 29  
Présents : 22  
Procurations : 7  
Votants : 29  
Exprimés : 29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

## AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Stéphane Demeure* : J'ai une question. Comment avez-vous désigné les personnes de votre liste ? C'est un tirage au sort ? Comment cela s'est passé ?

*Monsieur le Maire* : On a appelé des gens qui sont plutôt de notre espace et on leur a demandé s'ils étaient intéressés à faire partie de cette commission.

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2026-0430\_13

**OBJET : Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune de Felgnies (collectivité) et le Centre Communal d'Action Sociale (établissement public rattaché).**

**Rapporteur : Monsieur COUVREUR Alain, 1er Adjoint, Adjoint au Personnel Communal, La Sécurité, l'Urbanisme et la Propreté Urbaine.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L 251-5 et suivants,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'avis des organisations syndicales en date du 12 mars 2026,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités affiliées employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à

l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

**Considérant** que les effectifs cumulés de la commune de Feignies et du CCAS, appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont fixés à 130 agents, répartis comme suit :

- 68 hommes (52,31 %)
- 62 femmes (47,69 %),

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

-----  
**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De créer** un Comité Social Territorial commun entre la commune de Feignies et du CCAS,
  - **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la présente délibération.
- 

En exercice : 29

Présents : 22

Procurations :

Votants : 29

Exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

#### AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2026-0430\_14**

**OBJET : Composition du Comité Social Territorial (CST) commun entre la Mairie de Feignies et son CCAS.**

**Rapporteur : Monsieur COUVREUR Alain, 1<sup>er</sup> Adjoint, Adjoint au Personnel Communal, la Sécurité, l'Urbanisme et la Propreté Urbaine.**

-----

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'avis des organisations syndicales en date du 12 mars 2026,

**Vu** la délibération n°2026-0430\_13 du Conseil Municipal du 30 avril 2026 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le CCAS,

Monsieur le Maire précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

**Considérant** que les effectifs cumulés de la commune de Feignies et du CCAS, appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont fixés à 130 agents, répartis comme suit :

- 68 hommes (52,31 %)
- 62 femmes (47,69 %),

**Considérant** l'effectif cumulé de la commune et du CCAS soit 130 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre trois et cinq,

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales représentées au CST est intervenue le 12 mars 2026,

-----

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'instituer** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat,
- **De fixer** à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial dont un représentant pour le CCAS (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- **De fixer** à cinq le nombre de représentants titulaires de la collectivité (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le nombre de représentants de la collectivité est bien égal à celui des représentants du personnel et le paritarisme numérique entre les deux collèges est respecté.

Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité est maintenu.

Compte tenu de l'effectif inférieur à 200 agents, il n'est pas institué de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

-----

En exercice : 29  
Présents : 22  
Procurations : 7  
Votants : 29  
Exprimés : 29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

**AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

*Patrick Leduc : Comment seront appelés les élus au CST, les modalités pratiques de composition du CST, cela va se faire comment ?*

*Alain Couvreur : Alors, la composition du CST, les membres seront fixés ultérieurement par arrêté directement, en sachant qu'ils siègent à la proportionnelle également au plus fort reste.*

## SERVICE DES FINANCES - COMPTABILITÉ

2026-0430\_15

**OBJET : Approbation du règlement budgétaire et financier.**

**Rapporteur : Madame LECOMTE Marie-Hélène, Adjointe aux Finances, Marchés Publics et Restauration Collective.**

*Annexe 15 : Règlement budgétaire et financier*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier,

**Vu** la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3,

**Vu** la délibération n°2023-0304\_7 du 04 mars 2023 portant adoption de la nouvelle nomenclature comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** le règlement budgétaire et financier en annexe,

**Considérant** l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, il convient de délibérer concernant le règlement budgétaire et financier afin que celui-ci puisse être adopté pour la durée du mandat du Conseil Municipal en exercice.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Le présent règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération.

En exercice : 29

Présents : 22

Procurations : 7

Votants : 29

Exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

## AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-0430\_16

**OBJET : Délégation à Monsieur le Maire pour l'Admission en non-valeur,**

**Rapporteur : Madame LECOMTE Marie-Hélène, Adjointe aux Finances, Marchés Publics et Restauration Collective.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, élargissant la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seul plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Vu la délibération n°2026-0430\_2 du 30 avril 2026 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la délégation à Monsieur le Maire d'une nouvelle attribution pour la durée du mandat, l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

**Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026** relève le seuil (article 3 : le montant « 100 » est remplacé par le montant « 200 ») autorisant l'organe délibérant à déléguer à l'exécutif local, le Maire, la décision d'admettre en non-valeur, certaines créances devenues irrécouvrables. Cette mesure tend à simplifier la gestion financière des collectivités en assouplissant les procédures décisionnelles.

#### Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat du Conseil Municipal en exercice, la signature des admissions en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public d'un montant inférieur à 200,00 €.

En exercice : 29  
Présents : 22  
Procurations : 7  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

**AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-0430\_17**

**OBJET : Affectation des résultats 2025 rectifiée. Annule et remplace la délibération n°2026-0228\_4 du 28 février 2026.**

**Rapporteur : Madame LECOMTE Marie-Hélène, Adjointe aux Finances, Marchés Publics et Restauration Collective.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	960 619,62 €
- un excédent reporté de :	<u>3 503 116,21 €</u>
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	<b>4 463 735,83 €</b>
- un déficit d'investissement de :	- 4 093 089,04 €
- un excédent d'investissement de :	4 313 187,62 €
- apurement du compte 1069 de :	- 207 676,27 €
- un déficit des restes à réaliser de :	<u>- 1 876 044,83 €</u>
Soit un besoin de financement de :	<b>- 1 863 622,52 €</b>

Il est décidé d'affecter les résultats de l'année de la façon suivante :

**Le résultat de fonctionnement 2025, soit 4 463 735,83 € est affecté :**

- Au compte 002 : Résultat de fonctionnement reporté pour un montant de **2 600 113,31 €** en recettes de fonctionnement.
- Affectation de l'excédent de fonctionnement au compte 1068 pour **1 863 622,52 €**.

**Le résultat d'investissement 2025, soit 12 422,31 € est affecté :**

- Au compte 001 : Résultat d'investissement reporté pour une somme de **12 422,31 €** en recettes d'investissement.
- Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) : **1 863 622,52 €**.

L'ensemble de ces résultats est repris dans le Budget Primitif 2026.

-----

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'affecter** les résultats comme indiqué ci-dessus.
- 

En exercice : 29

Présents : 22

Procurations : 7

Votants : 29

Exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

**AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-0430\_18**

**OBJET : Décision Modificative N°1.**

**Rapporteur : Madame LECOMTE Marie-Hélène, Adjointe aux Finances, Marchés Publics et Restauration Collective.**

-----

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-11,

**Vu** le budget 2026 de la commune, voté par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 février 2026,

**Vu** la délibération n°2026-0430\_17 du 30 avril 2026 portant modification de la délibération n°2026-0228\_4 du 28 février 2026 concernant l'affectation des résultats de l'année 2025.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative N°1 du budget principal de l'exercice 2026 afin d'ajuster l'affectation des résultats de la section de fonctionnement et d'investissement.

**OPERATIONS REELLES**

Nature	Opération	Chapitre	Libellé	Montant DM N°1
<b>RECETTE DE FONCTIONNEMENT</b>				
002		002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	-1 863 622,22
<b>RECETTE D'INVESTISSEMENT</b>				
1068		10	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	1 863 622,22

**OPERATIONS D'ORDRES DE SECTION A SECTION**

Nature	Opération	Chapitre	Libellé	Montant DM N°1
--------	-----------	----------	---------	----------------

DEPENSE DE FONCTIONNEMENT				
023		023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-1 863 622,22
RECETTE D'INVESTISSEMENT				
021		021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-1 863 622,22

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** la décision modificative N°1 de la commune telle que présentée ci-dessus.

En exercice : 29  
Présents : 22  
Procurations : 7  
Votants : 29  
Exprimés : 29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-0430\_19

**OBJET : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».**

**Rapporteur : Madame LECOMTE Marie-Hélène, Adjointe aux Finances, Marchés Publics et Restauration Collective.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article D.167 – 19,

**Vu** le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

**Vu** la demande du Trésor Public, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération de principe,

Par ailleurs, depuis l'instruction comptable M57, le compte 6232, «Fêtes et Cérémonies», alimente les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Au regard de la grande diversité des dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

À cet effet, la collectivité doit être en mesure de pouvoir justifier, auprès du Trésorier, l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232, «Fêtes et Cérémonies».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge au compte 6232, «Fêtes et Cérémonies», les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la Ville et de prendre en charge les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, telles que, par exemple, les repas des aînés, fête du patrimoine, ....  
Et plus précisément :
- Les buffets, boissons, vins d'honneur organisés au sein de la commune ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, départs à la retraite, entrées en 6<sup>ème</sup>, récompenses sportives, culturelles ;
- Les commandes de gerbes pour les différentes cérémonies comme celles du 8 mai, 11 novembre, de la déportation, du 18 juin ;
- Les dépenses liées à l'organisation des festivités à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin, du 14 juillet, du 15 août, de Pâques, de Saint Éloi, de Noël et du jour de l'an, les repas et colis des aînés, les récompenses et denrées aux enfants, les vœux du Maire, le marché de Noël, le Téléthon, le parcours du cœur, la foire du terroir, le forum des associations, les inaugurations telles que la présentation de saison des spectacles ou en lien avec un événement organisé par la ville, les cérémonies pour les départs en retraite, médailles du travail ainsi que les remises de prix (médailles, trophée...), tous les supports de communications relatives à ces fêtes, cérémonies, festivités, inaugurations, etc... ;
- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles ;
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

-----

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la présente délibération.
- 

En exercice : 29  
 Présents : 22  
 Procurations : 7  
 Votants : 29  
 Exprimés : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

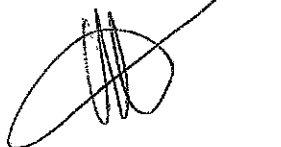
## QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

- Calendrier Institutionnel

Il est proposé d'organiser les prochains conseils municipaux (*date prévisionnelle - susceptible de modification*) le :

Séance close à 18 h 59

La secrétaire,  
Emma WOSKOWIAK



Le Maire,  
Jean-François LEMAITRE

